

# FICHE DE SYNTHÈSE

## FILIERE DECHETS PILES ET ACCUMULATEURS (PA)

**Présentation générale** : La filière européenne des Piles et Accumulateurs (PA) prévue par la directive 2006/66/CE, transposée en droit français par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des déchets de PA. Ce décret régit la filière REP piles et accumulateurs et est codifié aux articles R543-124 à R543-134 du code de l'environnement. Il étend la responsabilité élargie des producteurs à tous les piles et accumulateurs mis sur le marché national destinés à y être vendus ou utilisés et en particulier les piles et accumulateurs professionnels.

Cette filière REP concerne tous les types de piles et accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation, exceptés les piles et accumulateurs destinés à aller dans l'espace et ceux destinés aux équipements à des fins spécifiquement militaires. Trois types de PA sont définis par la réglementation : PA portables, PA automobiles et PA industriels.

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de synthèse REP.

**Produits concernés** : Tous équipements équipés d'une batterie

### La filière

#### Organisation de la filière

Les batteries intégrées dans les équipements utilisés par des professionnels sont considérées comme des PA industriels, en effet, est considéré comme PA industriel toute pile ou accumulateur industriel conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisés dans tout type de véhicule électrique. Cette fiche présente que les obligations pour ce type de PA.

La filière piles et accumulateurs industriels s'organise autour des acteurs de mises sur le marché (fabricants, intégrateurs), les utilisateurs (détenteurs) et les acteurs de traitement (recycleurs, transporteurs).

##### o Producteur :

Est considéré comme producteur toute personne physique ou morale située sur le territoire national qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, met des batteries sur le marché pour la première fois sur le territoire national à titre professionnel, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques ou dans des véhicules.

De ce fait, ne sont pas concernés par cette REP les fabricants d'équipements achetant leurs batteries sur le territoire français.

##### o Opérateur de traitement :

L'opérateur de traitement de piles et accumulateurs doit posséder un arrêté l'autorisant à traiter les PA et doit tenir compte des meilleures techniques disponibles. L'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au traitement des piles et accumulateurs, précise qu'il est interdit d'éliminer par mise en décharge les déchets d'accumulateurs industriels. Leur

**incinération** n'est possible que si les matériaux issus de ce traitement thermique font l'objet d'une **récupération pour recyclage**.

#### Fonctionnement

##### o Collecte :

Les producteurs de PA industriels peuvent soit mettre en place un système individuel agréé<sup>1</sup> ou peuvent par des accords directs avec les utilisateurs finaux professionnels<sup>2</sup> transférer leurs obligations à ceux-ci. En effet, les producteurs de PA industriels ne sont pas organisés en éco-organisme.

Pour ce faire, les producteurs en système individuel mettent en place des dispositifs de reprises gratuites des PA usagés tant auprès des utilisateurs qu'auprès des exploitants des installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques dans lesquels ces piles et accumulateurs sont intégrés.

##### o Elimination et traitement :

Les piles et accumulateurs sont classés en tant que déchets dangereux d'après le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, et doivent être traités via les filières suivantes :

- ✓ la valorisation matière (recyclage des matériaux contenus dans les PA) ;
- ✓ l'incinération (traitement thermique) suivi de la récupération pour recyclage des matériaux produits.

**NOTA** : il n'existe pas à ce jour un code déchet dédié aux batteries Lithium usagées contrairement aux batteries au plomb pour statuer sur leur catégorie de déchets (dangereux ou non dangereux), cependant le transport des déchets de batteries au Lithium est considéré comme un

<sup>1</sup> Exigence loi AGECE

<sup>2</sup> Cette possibilité est appelée à évoluer, voir à être supprimée avec les évolutions réglementaires prévues



Transport de Matières Dangereuses (TMD) au sens de l'ADR.

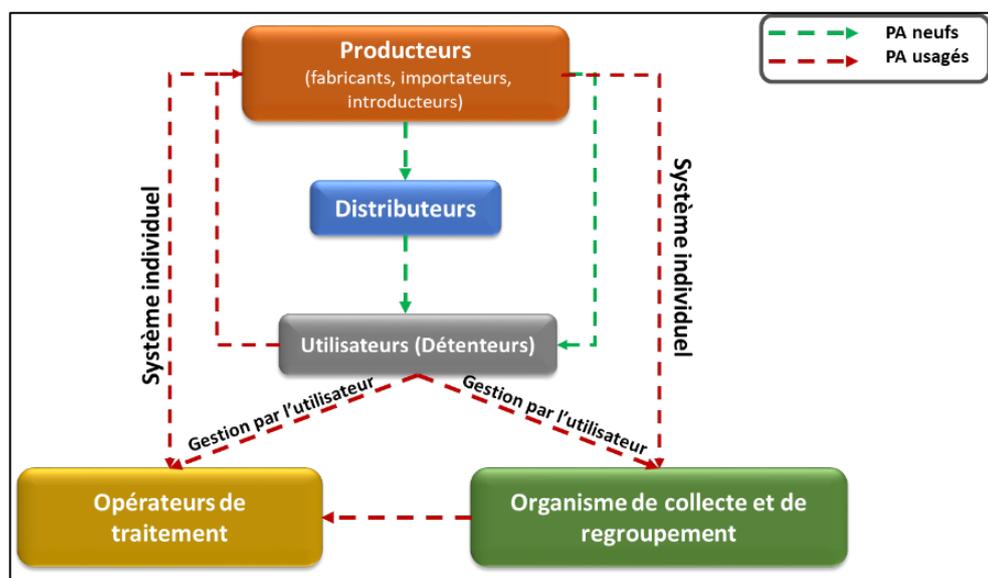


Figure : Flux de la filière REP P&A

Pour les PA industriels, les distributeurs n'ont à ce jour aucune obligation de reprise des PA usagés, cependant la Loi AGEC prévoit une possibilité d'obligation de reprise sans frais par les distributeurs des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur afin d'améliorer leur collecte.

### /// Rôles et obligations

Les obligations et rôles des acteurs de la filière REP (pour les PA industriels) sont listés dans le tableau ci-dessous :

ACTEURS	PRODUCTEUR	DETENTEUR*	OPERATEUR DE TRAITEMENT
<b>ROLES &amp; OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquer les batteries du symbole défini par la réglementation</li> <li>- Mettre en place des dispositifs de reprise gratuite des PA usagés pour les utilisateurs ou les installations de traitement de EEE dans lesquels ces PA sont intégrés</li> <li>- S'assurer du traitement des PA usagés</li> <li>- S'enregistrer au registre national de l'ADEME (SYDEREP)</li> <li>- Déclarer annuellement au registre national : les quantités mises sur le marché, collectées et traitées pour chaque nature de PA qu'ils mettent sur le marché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que les déchets de PA en leur possession soient traités convenablement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ soit via le système individuel mis en place par le producteur,</li> <li>→ soit via leur propre système si le producteur leur en a délégué la gestion</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclarer leurs quantités de déchets de PA traités au registre national de l'ADEME</li> </ul>

\*Nota : le détenteur est l'utilisateur final de PA.